

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-08-12
du 6 août 2025
portant levée de la mise en demeure prise à l'encontre
de la société ROUTIÈRE CHAMBARD
sur la commune de Vinay

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ROUTIÈRE CHAMBARD au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Scie des Combes » sur la commune de Vinay (38470), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015 du 16 novembre 2015 autorisant l'exploitation de la carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-11-16 du 24 novembre 2023 mettant en demeure la société ROUTIÈRE CHAMBARD de respecter les prescriptions relatives au remblayage de la carrière en particulier les articles 43 et 45 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 susvisé, et les dispositions des articles 4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 juillet 2025, rédigé à la suite du contrôle effectué le 3 juin 2025 de la société ROUTIÈRE CHAMBARD proposant de lever la mise en demeure concernant son exploitation située sur la commune de Vinay ;

Considérant que la visite réalisée le 3 juin 2025 par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a permis de constater que la société ROUTIÈRE CHAMBARD a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2023 susvisé ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de lever la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-11-16 du 24 novembre 2023 mettant en demeure la société ROUTIÈRE CHAMBARD de respecter les dispositions des articles 43 et 45 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2015 et les dispositions des articles 4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROUTIÈRE CHAMBARD et dont copie sera adressée au maire de Vinay.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN